

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 15/250 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A UNE DEMANDE DE MORATOIRE ET DE DEROGATION CONCERNANT LE REGROUPEMENT DES INTERCOMMUNALITES

---

#### SEANCE DU 2 OCTOBRE 2015

L'An deux mille quinze et le deux octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ANGELINI Jean-Christophe, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CHAUBON Pierre, DOMINICI François, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NIVAGGIONI Nadine, PAGNI Alexandra, de ROCCA SERRA Camille, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme BARTOLI Marie-France à M. MOSCONI François  
Mme BIANCARELLI Viviane à M. BUCCHINI Dominique  
Mme CASALTA Laetitia à M. CHAUBON Pierre  
Mme LACAVE Mattea à M. VANNI Hyacinthe  
Mme MARTELLI Benoîte à M. STEFANI Michel  
M. ORSINI Antoine à Mme FERRI-PISANI Rosy  
M. POLI Jean-Marie à Mme GIACOMETTI Josepha  
Mme PRUVOT Sonia à Mme FEDI Marie-Jeanne  
M. SUZZONI Etienne à Mme PAGNI Alexandra  
Mme VALENTINI Marie-Hélène à M. FEDERICI Balthazar

#### **ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, FRANCESCHI Valérie, FRANCISCI Marcel, GIORGI Antoine, GRIMALDI Stéphanie, HOUEMER Marie-Paule, LUCCIONI Jean-Baptiste, NATALI

Anne-Marie, NIELLINI Annonciade, RISTERUCCI Josette, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Gilles, SINDALI Antoine, TATTI François.

## **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

**VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 56,

**VU** la motion déposée par le groupe « Femu a Corsica » (cf. annexe),

**VU** la motion déposée par M. Antoine ORSINI (cf. annexe),

**APRES** avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**APRES** avis de la Commission des Compétences Législatives et Réglementaires,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOPTE** la motion, dont la teneur suit :

#### **« L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**EXPRIME** son refus d'une refonte du périmètre des intercommunalités à marche forcée sur la base d'un critère exclusivement démographique inadapté à la situation des territoires vécus de la Corse,

**DEMANDE** à l'Etat un moratoire sur la mise en œuvre des dispositions de la loi NOTRe relatives aux regroupements intercommunaux et, par conséquent, à la révision des schémas intercommunaux de Corse,

**DEMANDE** que la question des intercommunalités en Corse soit traitée de manière globale et en lien étroit avec l'architecture institutionnelle de la future collectivité unique, dans le cadre des travaux des groupes de pilotage mis en place par la CTC d'une part et par l'Etat

d'autre part ayant pour objet de proposer la rédaction des ordonnances portant sur la mise en place de ladite collectivité,

**DEMANDE** que, à défaut d'être abordées dans le cadre des ordonnances, la question des intercommunalités en Corse et la prise en compte de ses spécificités, soient traitées à la faveur d'une adaptation législative et réglementaire telle que le permet l'article L. 4422-16 du CGCT,

**DEMANDE** la mise en œuvre d'une réflexion globale sur la réorganisation des communes et intercommunalités dans les zones contraintes au sens du PADDUC, prenant en compte un ensemble de critères et non le seul critère démographique,

**MANDATE** le Président du Conseil Exécutif de Corse pour organiser une session spécifique consacrée à cette réflexion globale sur la carte administrative, en lien avec les Associations des maires de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, l'Association Corse des Elus de Montagne, les services de l'Etat et les 2 CDCI de Corse ».

## **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 2 octobre 2015

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

**ANNEXES**

N° 2015/E2/022

MOTION

- DEPOSEE PAR : LE GROUPE « FEMU A CORSICA »

- OBJET : REGROUPEMENT DES INTERCOMMUNALITES : DEMANDE DE MORATOIRE ET DE DEROGATION.

---

**CONSIDERANT** le calendrier du Gouvernement concernant la nouvelle étape de regroupement des communes au sein de nouvelles intercommunalités et d'élargissement des intercommunalités actuelles, fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** que la loi NOTRe, portant Nouvelle organisation territoriale de la République, ne retient qu'un seul critère, celui de la démographie et fixe arbitrairement un seuil minimum de population,

**CONSIDERANT** que l'intérieur de notre île, très faiblement peuplé et d'une densité particulièrement faible, appelle une réflexion globale sur l'avenir des communes et des intercommunalités,

**CONSIDERANT** que les regroupements précédents, réalisés à marche forcée par la volonté de l'Etat, ont entraîné de multiples problèmes, notamment de lourdes augmentations des tarifs des services publics (eau, assainissement, déchets) et plus généralement de la fiscalité locale,

**CONSIDERANT** que ces augmentations sont de nature à pénaliser les habitants des zones les plus contraintes de l'île au sens du PADDUC, et contribueront à vider un peu plus de nombreux villages déjà exsangues,

**CONSIDERANT** que devant l'évidence de l'inadaptation des mesures de regroupement de certaines intercommunalités, l'Etat a dû accepter de revenir sur certains découpages,

**CONSIDERANT** la vive inquiétude de l'ensemble des maires des communes de la montagne corse, exprimée notamment par l'ACEM (Association corse des élus de montagne),

**CONSIDERANT** que la Corse est considérée au sens de la Loi Montagne comme un Massif,

**CONSIDERANT** l'article 8 de la Loi Montagne qui permet des adaptations législatives et réglementaires pour les zones de montagne,

**CONSIDERANT** l'article 174 du Traité de Lisbonne, prévoyant une attention particulière « pour les régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents telles que les régions les plus septentrionales à très faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières et de montagne »,

**CONSIDERANT** que le Plan Montagne du PADDUC, qui définit le niveau de contrainte des zones de montagne, qui doit servir de base aux politiques de la Montagne corse, et doit être pris en compte pour la définition des cartes administratives,

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**EXPRIME** son refus d'une refonte des intercommunalités à marche forcée sur la base d'un critère exclusivement démographique,

**DEMANDE** un moratoire sur l'application des nouvelles dispositions,

**DEMANDE** la mise en œuvre d'une réflexion globale sur la réorganisation des communes et intercommunalités dans les zones contraintes au sens du PADDUC, prenant en compte un ensemble de critères et non le seul critère démographique,

**MANDATE** le Président du Conseil Exécutif de Corse pour organiser une session spécifique consacrée à cette réflexion globale sur la carte administrative, en lien avec les Associations des maires de Haute-Corse et Corse-du-Sud, l'Association Corse des Elus de Montagne, les services de l'Etat et les 2 CDCI de Corse.

N° 2015/O2/029

**MOTION  
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

- **DEPOSEE PAR** : M. Antoine ORSINI

- **OBJET** : **REFONTE DES INTERCOMMUNALITES EN CORSE**

---

**CONSIDERANT** les dispositions de la loi NOTRe, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des nouveaux schémas intercommunaux, ainsi que son calendrier d'application,

**CONSIDERANT** que la loi NOTRe, ne considère que le seul critère démographique comme critère de regroupement des intercommunalités, et fixe un seuil minimal de population de manière arbitraire et indistincte,

**CONSIDERANT** que l'intérieur de la Corse et ses territoires montagnards et ruraux ont une densité démographique extrêmement faible qui conduirait à des regroupements en nombre excessivement élevé de communes pour atteindre le seuil minimal défini par la loi,

**CONSIDERANT** que de tels regroupements conduiraient à des conditions de gouvernance épouvantables des communautés de communes ainsi élargies,

**CONSIDERANT** que les regroupements de communes opérés jusqu'à présent par l'Etat et à marche forcée ont abouti à des intercommunalités aussi peu pertinentes que non choisies, engendrant de fortes augmentations des tarifs des services publics et de la fiscalité locale,

**CONSIDERANT** que ces augmentations seraient de nature à rendre plus difficiles encore la vie dans les communes de l'intérieur de la Corse et contribueraient donc à leur désertification,

**CONSIDERANT** que de nombreux élus locaux, maires, présidents de communautés de communes, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Corse, ont exprimé leurs vives inquiétudes quant à l'avènement de tels redécoupages intercommunaux faisant une totale abstraction des réalités locales, des territoires vécus et des bassins de vie,

**CONSIDERANT** que la Corse va être dotée, aux termes de la loi NOTRe, d'une nouvelle architecture institutionnelle avec l'instauration d'une collectivité unique et la disparition des Départements,

**CONSIDERANT** que la suppression de l'échelon départemental va entraîner une nécessaire recomposition du rôle des échelons infra-territoriaux au premier rang desquels les intercommunalités,

**CONSIDERANT** que l'intercommunalité deviendra la seule strate intermédiaire entre la commune et la collectivité unique et sera par conséquent appelée à jouer une fonction majeure dans la mise en œuvre efficace et pertinente des politiques de proximité,

**CONSIDERANT** que la Corse dispose désormais d'un statut particulier dérogatoire s'agissant du niveau régional mais qu'elle est régie par le droit commun s'agissant du bloc communal et intercommunal, ce qui n'est pas sans poser des problèmes de cohérence et d'articulation institutionnelles,

**CONSIDERANT** qu'il appartiendra donc aux élus de la Collectivité Territoriale de Corse de se saisir de cette problématique avant l'avènement de la collectivité unique en janvier 2018, en concertation avec les élus infra-territoriaux,

**CONSIDERANT** que les dispositions de la loi NOTRe en faveur du regroupement des intercommunalités ne sont pas du tout adaptées à la situation particulière de l'intérieur de la Corse et de ses zones montagneuses et rurales, et qu'elles doivent donc être exclues du champ d'application de ladite loi,

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**REFUSE** une refonte du périmètre des intercommunalités à marche forcée sur la base d'un critère exclusivement démographique et inadapté à la situation des territoires vécus de la Corse,

**DEMANDE** à l'Etat un moratoire sur la mise en œuvre des dispositions de la loi NOTRe relatives aux regroupements intercommunaux et, par conséquent, à la révision des schémas intercommunaux de Corse,

**DEMANDE** que la question des intercommunalités en Corse soit traitée de manière globale et en lien étroit avec l'architecture institutionnelle de la future collectivité unique, dans le cadre des travaux des groupes de pilotage mis en place par la CTC d'une part et par l'Etat d'autre part ayant pour objet de proposer la rédaction des ordonnances portant sur la mise en place de ladite collectivité,

**DEMANDE** que, à défaut d'être abordées dans le cadre des ordonnances, la question des intercommunalités en Corse et la prise en compte de ses spécificités, soient traitées à la faveur d'une adaptation législative et réglementaire telle que le permet l'article L. 4422-16 du CGCT.